



P&V ASSURANCES s.c.r.l.

rue Royale, 151
B-1210 Bruxelles Belgique
Tél. 02-250 91 11 Fax 02-250 95 67
www.pv.be
Banque 877-7939404-64
RC Bruxelles 2179

Assurance de la Responsabilité Civile en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics

Conditions générales.

Edition 01/2002.

CONDITIONS SPECIALES**DEFINITIONS**

PRENEUR : Le souscripteur du contrat, personne physique ou morale, de droit public ou privé, en sa qualité d'exploitant de l'établissement assuré.

TIERS : Toute personne autre que :

- le preneur ;
- dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion ;
- l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
- toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136 § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents de travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.

ETABLISSEMENT ASSURE :

L'établissement décrit aux conditions particulières s'il est réputé accessible au public en vertu de l'A.R. du 28 février 1991.

SINISTRE : Tous dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

COMPAGNIE : L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

OBJET DE L'ASSURANCE**Article 1**

La compagnie couvre la responsabilité objective du preneur, basée sur l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979, en raison de dommages causés à des tiers du fait d'un incendie ou d'une explosion survenu dans l'établissement assuré.

MONTANTS ASSURES**Article 2**

1. La garantie est accordée :
 - en matière de dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 15.000.000 EUR par sinistre ;
 - en matière de dommages matériels et immatériels, jusqu'à concurrence de

750.000 EUR par sinistre ;

- outre l'indemnité due en principal, la compagnie prend en charge, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord, ou, en cas de conflit d'intérêts, qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

2. Les montants assurés sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de juillet 1991, soit 110,34 (sur base 100 en 1988).

L'adaptation s'opère annuellement et pour la première fois le 30 août 1992.

3. Si le total des indemnités réclamées excède les montants assurés, les droits des tiers contre la compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ces montants.

Cependant, si la compagnie - parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions - a versé de bonne foi à un tiers une somme supérieure à la part lui revenant, elle ne demeure tenue envers les autres tiers qu'à concurrence du restant des montants assurés.

MODALITES D'INTERVENTION**Action directe****Article 3**

Les tiers lésés bénéficient d'une action directe contre la compagnie. Celle-ci ne peut leur opposer aucune nullité, exception, déchéance ou franchise éventuelle qu'elle pourrait opposer au preneur.

Dualité d'assurances**Article 4**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, les tiers lésés bénéficient également de prestations prévues par la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, la compagnie n'est tenue d'intervenir que dans la mesure où le préjudice dépasse les prestations précitées.

Recours**Article 5**

La compagnie se réserve le droit d'exercer un recours contre le preneur dans les cas énumérés au contrat ainsi que dans tout cas de manquement du preneur à ses obligations.

Le recours porte sur les indemnités (intérêts et frais compris) que la compagnie a été tenue de verser aux tiers lésés.

Article 6

La compagnie peut notamment exercer les droits que lui reconnaît l'article 5 :

1. En cas de sinistre survenant avant l'expiration du délai de 30 jours, dans les cas prévus à l'article 21.
2. Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par l'une des fautes lourdes suivantes :
 - un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement assuré lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles ;
 - suicide ou tentative de suicide ;
 - état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
3. Pour les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur, quelle qu'elle soit, normalement assurable par la garantie "R.C. Locative" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES**PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT****Article 7**

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 8

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

PAIEMENT DE LA PRIME**Article 9**

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance. La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des contributions éventuelles réglementairement imposées au preneur.

Article 10

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre

recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

INDEXATION DE LA PRIME

Article 11

La prime est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les mêmes bases que celles d'application pour les montants assurés.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 12

La compagnie ne peut imposer des nouvelles conditions de garantie que pour tenir compte d'une modification du risque. La compagnie ne peut imposer une augmentation de tarif que lors de l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, la compagnie doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier le contrat.

Passé ce délai, les conditions sont considérées comme agréées. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivante.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 13

A. La compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 15 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 16.
3. En cas de non paiement de prime, conformément à l'article 10.
4. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou la notification du refus

de paiement de l'indemnité.

5. En cas de décès du preneur d'assurance.
 6. En cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 24.
- B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :**
1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.
 2. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou la notification du refus de paiement de l'indemnité.
 3. En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 12.
 4. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 14

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 8, 10, et 12, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'exploit ou du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

OBLIGATIONS DES ASSURES

Article 15

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude la

modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 16

A. En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 15, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

B. Tant à la souscription qu'en cours de contrat, les assurés s'engagent en outre à signaler dans les plus brefs délais à la compagnie toutes autres assurances ayant le même objet et concernant les biens désignés.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 18B.

Article 17

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention imposées par la compagnie.
Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra décliner toute intervention, à condition que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 18

A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage si cela n'est pas nécessaire. Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.)
2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.
3. Transmettre à la compagnie, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
En vue de faciliter la collecte contradictoire des éléments justificatifs des montants assurés, des dommages et du sauvetage, les assurés autorisent expressément les personnes mandatées par la compagnie à recueillir toutes les données qu'elles jugeraient utiles.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. En cas de sinistre impliquant une responsabilité des assurés :
 - a. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. En l'absence de divergence d'intérêt entre les assurés et la compagnie, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que le procès éventuel. Dans le cas contraire, les assurés conservent seuls l'initiative des négociations et du procès. Cette faculté ne leur est toutefois acquise que dans la mesure où sont en jeu leurs propres intérêts, distincts de ceux de la compagnie.
En cas de poursuites pénales, la compagnie se charge de la défense des assurés aussi longtemps que les

intérêts civils ne sont pas réglés.

- b. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

B. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sauf pour les obligations 1 à 3 du présent article, cette sanction ne s'appliquera que si la compagnie apporte la preuve du lien de causalité entre le manquement à l'obligation et la survenance ou l'aggravation du sinistre.

Dans tous les cas, si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, la compagnie peut décliner sa garantie.

Article 19

Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 1, il est tenu d'en aviser la compagnie dans les 8 jours.

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

Article 20

Lors de la conclusion du contrat, la compagnie est tenue de délivrer au preneur un certificat d'assurance. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement assuré.

Article 21

La compagnie est tenue de notifier l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation et la suspension du contrat ou de la garantie.

La notification doit être faite au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement assuré (par lettre recommandée avec accusé de réception) au plus tôt :

- le jour de l'expiration ou de la suspension ;
 - le jour de la notification de la résiliation, dénonciation ou annulation par l'une des parties à l'autre.
- Elle n'est toutefois opposable aux tiers lésés qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours, prenant cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

NULLITE DU CONTRAT

Article 22

Le contrat est nul :

1. Lorsque, conformément à l'article 15, alinéa 2, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur.
2. Lorsque, au moment du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé.

3. Lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas.

Lorsque, dans les cas visés aux 2° et 3°, le preneur d'assurance a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.

RECOURS

Article 23

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ou les bénéficiaires ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Le non respect de cette obligation entraîne les sanctions énoncées à l'article 18 B.

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 24

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

JURIDICTION

Article 25

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION

Article 26

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales.

Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

HIERARCHIE DES CONDITIONS

Article 27

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.